



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

amendes

Question écrite n° 49183

Texte de la question

M. Jean-Michel Clément attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur le caractère inéquitable de l'application des amendes forfaitaires, qui tend à réduire leur impact. En effet, les plus démunis sont comparativement plus touchés que les plus nantis, alors même que l'instauration de ces amendes visait bien à modifier les comportements de tous les usagers, en décourageant, par une sanction financière, les prises de risque éventuelles. Ainsi, l'amende forfaitaire de 135 euros (minorée à 90 euros si payée de suite) n'a pas le même impact selon le niveau de revenu de la personne en infraction. Une telle amende peut compromettre le budget extrêmement serré d'un foyer vulnérable, et le faire basculer dans le cycle des découverts et de l'endettement. Si tel est le cas, elle pénalise trop durement le foyer, puisqu'elle concourt à le mettre en difficulté. À l'inverse, pour un foyer aisé, une telle amende peut n'être que de peu de conséquences, et passer relativement inaperçue. Dans ce cas, un montant progressif en fonction du revenu fiscal de référence, voire du quotient familial, permettrait de rétablir de l'équité dans le dispositif et d'avoir un impact réellement dissuasif y compris pour les personnes à haut revenu. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il entend prendre pour évaluer l'impact des amendes forfaitaires sur les comportements à risque, en fonction du niveau de revenus, ainsi que sa position sur la pertinence d'instaurer un barème d'amendes indexé sur le revenu.

Texte de la réponse

Le dispositif des amendes forfaitaires prévu par les articles 529 et suivants du code de procédure pénale a été institué pour certaines contraventions afin de permettre d'apporter une réponse rapide et efficace à de nombreux contentieux de masse, et notamment en matière de circulation routière. L'efficience de ce dispositif repose nécessairement sur le caractère forfaitaire des amendes dues par les contrevenants, qui découle uniquement de la nature de la contravention constatée, et dont le montant est donc connu dès la verbalisation de la contravention. Une modulation de l'amende en fonction des revenus du contrevenant, même réalisée à partir de barèmes, ne permettrait pas d'assurer l'efficacité de la répression et ne peut donc être envisagée. En tout état de cause, le contrevenant a toujours la possibilité, selon sa situation personnelle, de demander une mesure de classement à l'officier du ministère public. Par ailleurs, lorsque ces amendes sont dues par des personnes en grande difficulté financière, l'article 707-4 du code de procédure pénale permet aux intéressés de demander au Trésor public de s'acquitter de leur dette en plusieurs versements étagés dans le temps, et de bénéficier alors d'une diminution de l'amende de 20 %.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Clément](#)

Circonscription : Vienne (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49183

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 mai 2014

Question publiée au JO le : [11 février 2014](#), page 1235

Réponse publiée au JO le : [24 juin 2014](#), page 5281